

**GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE
INCONDITIONNELLE ET IRREVOCABLE DE L'EPIC BPIFRANCE**

1. PREAMBULE

- (A) **Bpifrance Financement**, société anonyme, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 320 252 489, dont le siège social est situé au 27-31, avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, France (l'"**Emetteur**") se propose, dans le cadre du programme (le "**Programme**") décrit dans le prospectus de base en date du 13 juillet 2017 (visé par l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") sous le numéro 17-356 le 13 juillet 2017), tel que complété par le premier supplément au prospectus de base en date du 19 septembre 2017 (visé par AMF sous le numéro 17-504 le 19 septembre 2017) et par le deuxième supplément au prospectus de base en date du 17 janvier 2018 (visé par AMF sous le numéro 18-020 le 17 janvier 2018) (ensemble, le "**Prospectus de Base**"), de procéder à l'émission des titres suivants (les "**Titres**"), dont les modalités (les "**Modalités**") figurent dans le Prospectus de Base, telles que complétées par les conditions définitives des Titres en date du 12 février 2018 (les "**Conditions Définitives**") :

**Emprunt obligataire de 1.000.000.000 €
portant intérêt au taux de 0,250 % l'an et venant à échéance le 14 février 2023
bénéficiaire de la garantie autonome à première demande
inconditionnelle et irrévocable de l'EPIC Bpifrance
(les "Titres")**

**Souche n°26
Tranche n°1**

- (B) Les Titres sont émis dans le cadre (i) du contrat de placement modifié en date du 13 juillet 2017 conclu dans le cadre du Programme entre l'Emetteur, le Garant, HSBC France en qualité d'Arrangeur, BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC France, Natixis et Société Générale en qualité d'Agents Placeurs Permanents (tel que modifié ou complété, le "**Contrat de Placement**") tel que modifié et/ou complété par le, et sous réserve du contrat de prise ferme en date du 12 février 2018 conclu dans le cadre de l'émission des Titres entre l'Emetteur, le Garant, BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Deutsche Bank Aktiengesellschaft, Goldman Sachs International et Société Générale en qualité de chefs de file conjoints (ensemble, les "**Chefs de File Conjoint**s") (le "**Contrat de Prise Ferme**") et (ii) du contrat de service financier modifié en date du 13 juillet 2017 conclu dans le cadre du Programme entre l'Emetteur, le Garant et BNP Paribas Securities Services, en tant qu'Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul (tel que modifié ou complété, le "**Contrat de Service Financier**" et, ensemble avec le Contrat de Placement et le Contrat de Prise Ferme, les "**Contrats**").
- (C) Sauf mention contraire, les termes employés dans la présente Garantie (telle que définie ci-après) ont la signification qui leur est donnée dans les Modalités, étant toutefois précisé que les références dans les Modalités aux "**Titres**", à la "**Garantie**" et aux "**Agents Placeurs**" doivent être considérées comme des références aux Titres, à la Garantie et aux Chefs de File Conjoint, respectivement, pour les besoins de la présente Garantie.

2. MODALITES DE LA GARANTIE

EPIC Bpifrance, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 483 790 069, dont le siège social est situé au 27-31, avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, France (le "**Garant**" ou l'"**EPIC Bpifrance**"), agissant en vertu de la résolution de son Conseil d'administration en date du 22 décembre 2017, après avoir pris connaissance des Modalités et des termes des Contrats, accorde irrévocablement et inconditionnellement une garantie autonome et à première demande (la "**Garantie**") aux Bénéficiaires (tels que définis ci-après) selon les modalités ci-après définies. L'acceptation de la Garantie par les Bénéficiaires résulte du seul fait de la souscription ou de l'achat des Titres.

Pour les besoins des présentes, "**Bénéficiaires**" désigne tout Titulaire et leurs cessionnaires, successeurs et ayants droit successifs, en leur qualité de bénéficiaires de la Garantie et, "**Bénéficiaire**" signifie individuellement, l'un quelconque d'entre eux.

2.1 Garantie

- (a) Par les présentes, le Garant s'engage irrévocablement et inconditionnellement, à première demande et de manière autonome conformément aux dispositions de l'article 2321 du Code civil, à payer à l'Agent Financier pour le compte de la Masse ou au Titulaire, en une ou plusieurs fois, toute somme, dans la limite d'un montant maximum de 1.013.000.000 € (le "**Plafond**"), que le Représentant pour le compte de la Masse ou le Titulaire, selon le cas, lui réclame par notification écrite conforme aux conditions décrites à la clause 2.2 ci-après.
- (b) Le Plafond sera progressivement réduit du montant des sommes effectivement versées par l'Emetteur à l'Agent Financier pour le compte de la Masse ou au Titulaire conformément aux stipulations de la clause 2.2 ci-après.
- (c) La présente Garantie constitue une garantie indépendante et autonome au sens de l'article 2321 du Code civil, en conséquence de quoi le Garant ne pourra opposer ou faire valoir, dans toute la mesure permise par la loi, à l'encontre des Bénéficiaires, toute exception ou objection de quelque nature que ce soit, et notamment toute exception ou objection que l'Emetteur pourrait avoir à leur encontre. En particulier, le Garant ne sera pas déchargé de ses obligations dans le cas où celles de l'Emetteur au titre des Titres seraient atteintes de nullité ou ne seraient pas susceptibles d'exécution pour toute raison tenant à la capacité de l'Emetteur ou à tout défaut de pouvoir ou d'autorisation des organes sociaux ou des personnes censées l'avoir engagée.
- (d) De même, la disparition de tout lien de droit ou de fait existant entre le Garant et l'Emetteur ne saurait en rien affecter l'existence, la portée ou la mise en jeu de la présente Garantie et le versement des sommes appelées en garantie. Par ailleurs, toutes les dispositions de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Emetteur ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet au cas où l'Emetteur demanderait la nomination d'un conciliateur ou d'un mandataire *ad hoc* (ou ferait l'objet d'une telle demande) ou conclurait un accord amiable avec ses créanciers, ou un jugement serait rendu prononçant la liquidation judiciaire de l'Emetteur, ou, dans la mesure permise par la loi, ferait l'objet d'un plan de sauvegarde ou serait soumis à toute autre procédure similaire, ou conclurait un concordat avec ses créanciers, ou ferait l'objet d'une mesure de redressement ou de résolution bancaire en application de toute directive, loi ou règlement en vigueur.
- (e) Pour les besoins de la notification décrite à la clause 2.2 ci-après, toutes sommes seront considérées comme étant dues par l'Emetteur conformément aux Modalités, nonobstant toute mesure de redressement ou de résolution prise à l'encontre de l'Emetteur.

2.2 Mise en œuvre

La Garantie peut être appelée, par notification écrite adressée au Garant (avec copie à l'Agent Financier) par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Représentant agissant pour le compte de la Masse, de sa propre initiative ou à la demande de tout Titulaire ou, en l'absence de Masse, par tout Titulaire.

La notification devra indiquer le montant réclaté, ainsi qu'une attestation (i) que ce montant réclaté est exigible et dû par l'Emetteur au titre de tout Titre conformément aux Modalités, et (ii) que ce montant est resté impayé depuis sa date d'exigibilité.

La présente Garantie peut être appelée par le Représentant agissant pour le compte de la Masse ou un Titulaire, selon le cas, en une ou plusieurs fois.

Toutes sommes dues au titre de la Garantie seront payables au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés suivants la réception de la notification visée au paragraphe précédent, par virement bancaire à l'Agent Financier pour le compte de la Masse ou au Titulaire, selon le cas.

2.3 Durée de la Garantie

La présente Garantie entrera en vigueur à la Date d'Emission et expirera une (1) année après le 14 février 2023. Toutefois, le règlement par le Garant de sommes dues au titre de la Garantie pourra intervenir après cette date dès lors que la réception par le Garant de la notification visée à la clause 2.2 ci-avant sera intervenue avant cette date.

2.4 Prélèvements de nature fiscale

- (i) Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.
- (ii) Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les Bénéficiaires perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que le Garant ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à la Garantie dans le cas où le Bénéficiaire, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres et du bénéfice de la Garantie.
- (iii) Le Garant pourra être autorisé à prélever ou déduire tous montants requis au titre des règles des sections 1471 à 1474 de l'IRC (ou toutes dispositions modificatives ou y succédant), conformément à tout accord intergouvernemental, ou la mise en œuvre de toute loi adoptée par une autre juridiction en relation avec ces dispositions, ou conformément à tout accord avec l'administration fiscale des Etats-Unis (*U.S. Internal Revenue Service*) dès lors qu'un Titulaire, un bénéficiaire effectif ou un intermédiaire (qui n'est pas un agent du Garant) n'a pas le droit de recevoir des paiements sans Retenue à la source FATCA. Le Garant ne sera pas tenu, ou autrement contraint de payer, une telle Retenue à la source FATCA retenue ou déduite par le Garant, par tout agent payeur ou toute autre personne.

2.5 Recours contre l'Emetteur

Le Garant renonce à tout recours contre l'Emetteur qui aurait pour résultat de le faire venir en concours avec les Bénéficiaires, tant que ceux-ci n'auront pas été désintéressés de la totalité des sommes qui leur sont dues par l'Emetteur au titre des Titres. Le Garant s'engage en outre à affecter en priorité au paiement des sommes dues au titre de la Garantie toutes sommes qu'il pourrait recouvrer de l'Emetteur dans le cadre d'une procédure collective ou autrement.

2.6 Indemnités

Tout paiement au titre de la Garantie ne sera libératoire que s'il est réalisé dans la monnaie dans laquelle il doit être effectué conformément aux Modalités. Dans l'hypothèse où un paiement serait effectué dans une autre monnaie, à la suite d'une décision judiciaire ou pour toute autre raison, et où le Bénéficiaire recevrait un montant, après conversion du montant reçu dans la monnaie dans laquelle le paiement est dû, inférieur à celui auquel il a droit, le Garant sera tenu d'indemniser le Bénéficiaire de la différence entre le montant qui lui est dû et le montant effectivement reçu.

2.7 Rang de la Garantie

- (a) Les obligations du Garant au titre de la Garantie constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés du Garant (sous réserve de l'article 2.7(b) ci-après) venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, du Garant.
- (b) Aussi longtemps que les obligations du Garant au titre de la Garantie seront effectives, le Garant ne créera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une quelconque autre sûreté réelle sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, afin de garantir un Endettement souscrit ou garanti par le Garant à moins que les obligations du Garant au titre de la Garantie ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du paragraphe précédent, "**Endettement**" signifie toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations ou autres titres de créance (y compris les titres de créance négociables) qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un Marché Réglementé, étant précisé que le terme "Endettement" n'inclut pas toute dette d'emprunt au titre des contrats de prêt, toute avance ou autres ouvertures de crédit.

2.8 Successeurs du Garant

Si à la suite (i) d'une dissolution du Garant, (ii) de la cession, du transfert ou de la disposition directe ou indirecte de tous ou d'une partie substantielle des actifs du Garant ou (iii) de la perte du statut d'établissement public du Garant, les droits et obligations du Garant sont transférés à un nouvel établissement public ou à l'Etat, l'intégralité des engagements du Garant au titre de la Garantie sera réputée transférée à ce nouvel établissement public ou à l'Etat et toute référence au Garant dans la présente Garantie inclura tout successeur au titre du présent article.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

- (a) Cette Garantie est régie par le droit français et devra être interprétée conformément à celui-ci.
- (b) La Garantie a été rédigée en français et en anglais, seule la version française faisant foi.
- (c) Toute réclamation à l'encontre du Garant relative à la Garantie devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris. Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens du Garant.

Fait à Paris, le 12 février 2018, en deux (2) exemplaires, un pour le Garant et un pour l'Agent Financier.

Signé pour le compte de l'EPIC Bpifrance :

Par : Pierre Lepetit
Président Directeur Général
Dûment habilité